

**DÉCISION MUNICIPALE N° 18-409**

**OBJET : CESSION A LA SAMVA DRAGUIGNAN, DU VÉHICULE RENAULT KANGOO
IMMATRICULÉ BG-924-QV AFFECTÉ À LA POLICE MUNICIPALE**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-10° ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé BG-924-QV mis en service le 24 janvier 2011 et affecté au service de la Police Municipale, a subi de gros dommages liés au débordement de la Nartuby le 29 octobre 2018. Les travaux de remise en état sont trop importants par rapport à sa valeur vénale et ce véhicule doit donc être réformé ;

Considérant la proposition financière de rachat faite par la SAMVA Draguignan pour ledit véhicule, pour un montant de NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS (980 €) ;

D É C I D E

Article 1er : La cession à la date du 26 novembre 2018 du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé BG-924-QV, à la SAMVA Draguignan, pour NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS (980 €).

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

4 DÉC. 2018

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN